

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DE ROUSSAC & ST JUNIEN LES COMBES

87140 Saint-Pardoux-le-Lac

Références : UD87-2023-51
Code AIOT : 0003100721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DE ROUSSAC & ST JUNIEN LES COMBES implanté 87140 Saint-Pardoux-le-Lac. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection constitue la première inspection suite à la mise en service du parc éolien et vise à contrôler le suivi des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux des 13 février 2018 et 6 novembre 2019 ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié encadrant le fonctionnement du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE ROUSSAC & ST JUNIEN LES COMBES
- 87140 Saint-Pardoux-le-Lac
- Code AIOT : 0003100721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 5 éoliennes de hauteur de 180 m en bout de pale et a été mis en service en juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations
- suivi environnemental
- mesures compensatoires zones humides et haies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
7	Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 8.III	/	Sans objet
8	Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 8.IV	/	Sans objet
9	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I	/	Sans objet
10	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I	/	Sans objet
11	Surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
13	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dysfonctionnement régulation chiroptères	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions ne sont pas respectées (contrôle acoustique, compensation haies et zones humides notamment) et nécessitent des actions correctives rapides. Par ailleurs, les critères de régulation du fonctionnement des éoliennes pour l'année 2023 sont à ajuster pour une meilleure efficacité quant à la protection des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dysfonctionnement régulation chiroptères

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Mortalité chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 14 octobre 2022, l'exploitant a signalé plusieurs cas de mortalité de chiroptères survenus entre les 6 et 13 octobre 2022. Après analyse, il s'avère que cette mortalité anormale résulterait principalement d'un dysfonctionnement du système de régulation de fonctionnement des éoliennes (i.e. arrêt des éoliennes sur certaines plages de vitesses de vent, de température et de période de la nuit). Il est rappelé à l'exploitant que ce type d'événement doit faire l'objet d'une déclaration et d'un rapport d'analyse en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées a à cet égard dû demander des précisions dans l'analyse des causes suite à ce signalement. Certaines des demandes figurant dans le présent rapport peuvent être en lien avec cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Ce rapport n'a pas été présenté et doit être fourni sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt, - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Les contrôles ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, [...] après leur mise en service industrielle, [...], l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être observé par sondages les marquages permettant de tracer la réalisation des contrôles des brides de fixation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Ce point a été contrôlé par sondage en demandant la transmission des justificatifs de contrôle pour l'éolienne E3. Les contrôles sont réalisés mais les rapports transmis ne sont pas en français, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Le dernier rapport de contrôle relatif à l'éolienne E3 doit être fourni en version française sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Le jour de l'inspection, le parc éolien n'avait pas été renseigné sous l'application OREOL. L'exploitant doit adresser les éléments justifiant de ce renseignement sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 8.III
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 150 mètres replantés ou densifiés pour 150 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales adaptées au milieu concerné seront privilégiées.</p>
<p>Constats : Préalablement à l'inspection et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis des devis de novembre 2020 relatifs à des plantations d'arbres. Ces documents ne constituent toutefois pas une justification suffisante quant au respect de la présente exigence. En effet, d'une part, aucun justificatif quant à la plantation effective n'a été fourni et, d'autre part, les localisations et linéaires ne sont pas clairement précisés. En outre, il n'est pas démontré que la nature des essences et les localisations choisies répondent à la présente exigence. Enfin, dans un rapport de visite de chantier du 12 novembre 2020, il est stipulé que la mesure relative à la plantation de linéaire de haies bocagères pourra être renforcée. L'exploitant doit en conséquence transmettre sous un mois un rapport justifiant du respect de l'article 8.III de l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 en regard des commentaires supra. Ce rapport devra être établi par un organisme ayant des compétences en écologie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 8.IV
Thème(s) : Autre, Zones humides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les parcelles AD14, 15, 17, 18, 19 et 20, identifiées en annexe 3, qui sont traversées par une zone humide continue, sont restaurées au moins à hauteur de 960 m². Cette restauration est notamment assurée par une gestion extensive. Cette mesure doit être pérenne dans le temps, assurer une fonction équivalente à la zone humide détruite et permettre un gain écologique significatif. Afin de s'assurer de l'efficacité de la restauration, un suivi annuel, transmis à l'Inspection des installations classées, sera réalisé par un écologue pendant une période de 5 ans.</p>
<p>Constats : Le parc éolien a été mis en fonctionnement en juin 2021 et en conséquence, au moins un rapport de suivi annuel de la présente mesure compensatoire aurait dû être adressé à l'inspection des installations classées. Aucun rapport n'a pu être fourni. L'exploitant doit donc transmettre sous un mois un rapport, d'une part, justifiant de la réalisation effective de la mesure compensatoire et, d'autre part, évaluant la bonne efficacité de la mesure. Il sera également précisé les actions correctives envisagées si ladite efficacité était insuffisante.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I
Thème(s) : Autre, Mortalité chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des éoliennes E1, E2, et E5 est régulé selon les conditions définies ci-après : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra. En outre, dans l'hypothèse où le dispositif de mesure du vent permettant de réguler le fonctionnement des éoliennes selon les conditions précitées ne serait pas implanté à 50 m de hauteur (exemple : à hauteur de nacelle), l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées les nouvelles valeurs de vitesse de vent appliquées ou tout élément justifiant du respect des conditions précitées.
Constats : Par courriel du 6 juillet 2021, et en réponse au présent article 6.I de l'arrêté préfectoral du 13 février 2018, l'exploitant a transmis les valeurs corrigées de vitesses de vent à hauteur de moyeu pour la régulation de fonctionnement des éoliennes et ainsi la protection des chiroptères. Cependant, l'examen des données détaillées communiquées dans le cadre de la demande de précisions et analyses de la mortalité anormale survenue début octobre 2022, données couvrant toute la période d'exploitation depuis la mise en service du parc, indique que les vitesses de vent corrigées n'ont pas été appliquées. L'examen de la mortalité sur la période du 15/03 au 31/05 (2021 et 2022) tend à confirmer qu'une des causes dans ladite mortalité réside probablement dans une vitesse de régulation insuffisante confirmant la nécessité des ajustements qui étaient prévus. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant pour 2023 de retenir dans les critères de régulation du fonctionnement des éoliennes les vitesses de vent prévues dans le courriel du 6 juillet 2021, soit 4 m/s du 15/03 au 31/05, 5,6 m/s du 1/06 au 15/08 et 7,6 m/s du 16/08 au 31/10. Eu égard au retour d'expérience de 2021 et 2022 en termes de mortalité sur E3 et E4, cette mesure sera à appliquer à toutes les éoliennes, comme engagé par l'exploitant dès fin 2021. En outre, afin de suivre l'efficacité de nouveau paramétrage, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées mensuellement un bilan de la mortalité brute.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I
Thème(s) : Autre, Suivi impacts sur la faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnement comprend un suivi des habitats, un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité des chiroptères et un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental, établie conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'Inspection des installations classées avant le lancement des suivis.
Constats : L'exploitant a réalisé ce suivi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui ont été ajustées suite à la publication en 2018 d'un nouveau protocole national, ajustements communiqués à l'inspection des installations classées par courrier du 22 février 2021. Ces ajustements sont adaptés et validés. Toutefois, aucun rapport des suivis effectués en 2021 et 2022 n'a été adressé, ce qui est contraire aux dispositions du II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Ces rapports consolidant et analysant de façon croisée l'ensemble des données brutes du suivi environnemental sont essentiels pour évaluer les impacts du parc éolien et, le cas échéant, ajuster ses conditions de fonctionnement. L'exploitant doit communiquer sous 15 jours le rapport 2021 et sous 1 mois le rapport 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi impacts acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au cours des 18 mois suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées à minima au niveau des villages et hameaux suivants : La Bussière, Roussac, Laumanet, Les Borderies tels qu'identifiés en annexe 4, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé ce contrôle acoustique. L'exploitant doit effectuer ce contrôle avant fin mars 2023 et adresser le rapport au plus tard le 30 avril 2023 accompagné des éventuelles mesures correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p>Constats : L'exploitant doit procéder à ce marquage et transmettre les justificatifs associés sous un mois (photographies).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 6.I
Thème(s) : Autre, Mortalité chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'éclairage au-dessus de la porte d'accès à l'éolienne E3 était maintenu en fonctionnement permanent. L'exploitant doit prendre les dispositions pour bannir tout éclairage injustifié et mettre en place des procédures organisationnelles ou automatiques pour vérifier ce point (« télésurveillance », « appui de riverains », ...).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet